

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2020

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- ✓ Signature d'une convention d'objectifs avec le Comité de Jumelage et Désignation de représentants au sein du Comité de Jumelage de Saint Quentin Fallavier
- ✓ Dénomination des voies communales de Saint Quentin Fallavier dans le cadre du plan d'adressage
- ✓ Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Saint Quentin Fallavier
Mise en conformité du périmètre du PAEN par rapport aux dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019
- ✓ Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2021
- ✓ Subvention exceptionnelle aux communes des Alpes-Maritimes suite à la tempête Alex du 30 septembre 2020
- ✓ Subvention au CCAS - Année 2020
- ✓ Redevance d'occupation du domaine public des canalisations de transport d'hydrocarbures
- ✓ Remise de compte pour l'aménagement des accès et viabilités des terrains aux Espinassays avec la SARA
- ✓ Appel d'offres ouvert pour les marchés de prestations de service d'assurance
- ✓ Adhésion au Contrat de Groupe d'Assurance Statutaire du CDG38
- ✓ Emplois d'agents recenseurs - Recensement 2021

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 19 octobre 2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Andrée LIGONNET à Michel BACCONNIER, Alexandre CACALY à Mathieu GAGET, Sylvie RUELLE à Emilie JULLIEN, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Christian BRAYER à Luis MUNOZ, Géraldine LAVIELLE à Béatrice JOBERT, Thierry DEGLAINE à Henri HOURIEZ, Christophe LIAUD à Fabienne ALPHONSINE, Patrice SAUMON à David CICALA

Absent : Corinne BOURGEON.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2020.10.26.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2020.65

OBJET : Achat de projecteurs LED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu le Budget Primitif 2020 approuvé par délibération en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat de projecteurs LED pour le Médian et l'espace culturel George Sand,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société EUROSONO ALEX'TREM pour le lot 1 ainsi que celle de la société CONCERT SYSTEMES pour le lot 2 sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

Lot 1 : Projecteurs LED motorisés et non motorisés avec accessoires pour ambiances scéniques

De conclure un marché avec l'entreprise EUROSONO ALEX'TREM située 2 rue d'Yvours – 69540 IRIGNY.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 19 387 € HT soit 23 264,40 € TTC (Vingt-trois mille deux cent soixante-quatre euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

Lot 2 : Projecteurs découpes LED pour ambiances scéniques avec accessoires

De conclure un marché avec l'entreprise CONCERT SYSTEMES située 431 ZA de Varambon – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 15 042 € HT soit 18 050,40 € TTC (Dix-huit mille cinquante euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

DM.2020.66

OBJET : Spectacle jeune public du 14 avril 2021 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif de 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Emile, le roi de la récup' ! » le 14 avril 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie « c'est quoi le projet ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 932,20€ net de taxe (neuf cent trente-deux euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.67

OBJET : Contes à la médiathèque - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour les contes à la médiathèque les 23 décembre 2020, 10 février 2021 et 21 avril 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association « Il était une fois ».

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêté à la somme de :

- 240,00 € net de taxe (deux cent quarante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.68

OBJET : Spectacle jeune public du 21 octobre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « place aux jeunes » le 21 octobre 2020 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie Cause toujours.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 500 € net de taxe (cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2020.69

OBJET : Spectacle du 11 décembre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Comment on fait les bébés » le 11 décembre 2020 à l'espace culturel George Sand.

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie « Cause toujours ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2000 € net de taxe (deux mille euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.70

OBJET : Spectacle du 28 octobre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « le petit prince » le 28 octobre 2020 à l'espace culturel George Sand.

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie La boîte à trucs.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1222,00 € net de taxe (mille deux cent vingt-deux euros)

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2020.71

OBJET : Animation patrimoine du 22 et 23 mai 2021- Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la manifestation des 22 et 23 mai 2021 au Château de Fallavier et à la maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Escossor.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêté à la somme de :

- 9 000€ net de taxes (neuf mille euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2020.72

OBJET : Conférence du 16 octobre 2020 "construction et attaque de châteaux forts" - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la conférence « construction et attaque des châteaux forts » le 16 octobre 2020 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Bernard Demotz.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 150 € net de taxe (cent cinquante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.73

OBJET : Spectacle du 9 avril 2021 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « l'utopie des arbres » le 9 avril 2021 à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Taxi-Brousse.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 646.95 net de taxes (mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.74

OBJET : Spectacle du 27 novembre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle de Godefroi Bernier le 27 novembre 2020 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Godefroi Bernier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 600€ net de taxes (six cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.75

OBJET : Ciné-plaisir du 6 octobre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « Sacrée Graal » le 6 octobre 2020 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Carlotta films.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161,42€ net de taxe (cent soixante et un euros et quarante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.76

OBJET : Ciné-plaisir du 16 mars 2021 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipale en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « merci patron » le 16 mars 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec SARL JOUR2FETE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 158.25€ net de taxes (cent cinquante-huit euros et vingt-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.77

OBJET : Ciné-plaisir du 2 février 2021 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « Blade runner » le 2 février 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank film distribution.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161.42€ net de taxes (cent soixante et un euros et quarante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2020.78

OBJET : Ciné-plaisir du 1er décembre 2020 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « la nuit au musée » le 1^{er} décembre 2020 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank film distribution.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161.42€ net de taxes (cent soixante et un euros et quarante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.79

OBJET : Régie de Recettes Maison des Habitants "Reprographies-photocopies-télécopies"

Modification des modes de recouvrement

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2008, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 288/01 du 26/01/2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des reprographies, photocopies et télécopies à La Maison des Habitants ;

Vu la modification par décision municipale n° 03/09 du 19 janvier 2009 ;

Vu la demande de mise à jour concernant les modes de recouvrement pour la régie de recettes pour l'encaissement des reprographies, photocopies et télécopies à La Maison des Habitants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces,
- Chèques.

Sans vote

DELIB 2020.10.26.2

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, dans les communes de plus de 1000 habitants, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le présent document propose un cadre de référence clair mais volontairement souple pour un fonctionnement efficace et adapté des différentes instances politiques internes de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.**

Adoptée à la majorité

Par 22 voix contre 6 (M. CICALA, M. LIAUD, Mme ALPHONSINE, M. SAUMON, Mme VUILLOT, M. RONDOT).

DELIB 2020.10.26.3

OBJET : Signature d'une convention d'objectifs avec le Comité de Jumelage et Désignation de représentants au sein du Comité de Jumelage de Saint Quentin Fallavier

Alexandre CACALY, adjoint à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal :

Vu l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoyant la désignation de membres ou délégués du conseil municipal au sein d'organes extérieurs, en l'occurrence, pour cette délibération, au sein du Comité de Jumelage.

Considérant que la ville de Saint Quentin Fallavier est jumelée aux villes de Freigericht Altenmittlau (Allemagne) et de Gallicano nel Lazio (Italie),

Considérant qu'afin de promouvoir les échanges entre les habitants de Saint Quentin Fallavier et ceux de villes jumelées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Comité de Jumelage » existe sur la commune,

Vu la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 qui régit l'organisation des activités de jumelage des communes et qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'une convention,

Considérant la signature des chartes de jumelage les :

- 30 mai 1971 pour Freigericht Altenmittlau,
- 18 mai 2002 pour Gallicano nel Lazio.

Considérant qu'elles expriment la volonté des communes de favoriser l'établissement de relations entre leurs habitants dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc.,

Considérant que la commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées,

Dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Saint-Quentin-Fallavier et de ses villes jumelles, des contacts doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, familial, individuel, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Les élus de la commune sont convaincus de la nécessité de maintenir un jumelage qui offre des opportunités pour s'approprier l'espace européen et permette à tous une mobilité dans un cadre sécurisant.

Il est proposé de renouveler la convention d'objectifs avec le Comité de jumelage afin de redynamiser les actions du jumelage, définir des orientations en adéquation avec les formes de communications numériques type réseaux sociaux et ainsi répondre aux attentes de la population.

Cette convention serait conclue par les parties pour toute la durée du mandat municipal 2020 / 2026 et sera renouvelée dans les 6 mois suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Dans les statuts de l'association et repris par la convention ci-jointe (art.13), il est prévu de désigner trois conseillers municipaux, dont Monsieur Le Maire membre de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint Quentin Fallavier et le Comité de Jumelage, dont un exemplaire est joint.**

- **DESIGNE** les membres du conseil municipal suivants pour représenter la commune de Saint Quentin Fallavier au sein du Comité de Jumelage ; en plus de Monsieur Le Maire :
 - Alexandre CACALY,
 - Mathieu GAGET.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Par 22 voix contre 6 (M. CICALA, M. LIAUD, Mme ALPHONSINE, M. SAUMON, Mme VUILLOT, M. RONDOT).

DELIB 2020.10.26.4

OBJET : Dénomination des voies communales de Saint Quentin Fallavier dans le cadre du plan d'adressage

Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du nouveau plan d'adressage une délibération a été prise le 18 novembre 2019 afin de dénommer un certain nombre de voies.

Au vu de l'évolution dudit plan d'adressage, il est nécessaire d'opérer des modifications, à savoir :

Modification de la dénomination de voirie :

- L'impasse des Chaux devient « *Impasse de la Chaux* »
- Rue du Colibris devient « *Impasse des Colibris* »
- Route Départementale 124 devient « *Route Départementale n° 124* »

Création de la dénomination de voirie :

- Route Départementale n° 125.

Il est à noter que la dénomination « Route de Vienne » est déjà existante.

Les plans des voiries concernées sont consultables en mairie de Saint Quentin Fallavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modifications de dénomination des voies communales énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.5

OBJET : Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Saint Quentin Fallavier
Mise en conformité du périmètre du PAEN par rapport aux dispositions de la loi

n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Henri HOURIEZ, adjoint délégué à l'aménagement urbain et l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que :

Les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection à long terme sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU), et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Une démarche PAEN a été menée sous co-pilotage Département-CAPI-Chambre d'agriculture de l'Isère, en lien étroit avec les communes, entre 2017 et début 2020 sur 8 communes de la CAPI, dont la nôtre. Le projet a fait l'objet d'une importante phase de co-construction avec les acteurs du territoire (élus des communes et de l'intercommunalité, agriculteurs, forestiers, environnementalistes...) et a été soumis à enquête publique à l'automne 2019, le commissaire enquêteur ayant exprimé un avis favorable le 22 novembre 2019. En accord avec notre commune et les conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil départemental de l'Isère a ainsi approuvé le 24 janvier 2020 la création d'un périmètre PAEN pour la commune de Saint Quentin Fallavier et du programme d'actions correspondant.

Or la loi n° 2019-1428, promulguée le 24 décembre 2019, a modifié certains articles du code de l'urbanisme (L113-17 et L113-19 notamment) relatifs aux règles de définition des périmètres PAEN. Notamment, les terrains concernés par un projet d'infrastructure publique de transport faisant l'objet d'un acte réglementaire (arrêté de prise en considération, projet d'intérêt général ou déclaration d'utilité publique), ne peuvent désormais plus figurer dans un périmètre PAEN.

Dès lors, pour mettre en conformité les périmètres PAEN existants vis-à-vis de cette nouvelle disposition législative, le Département a engagé une modification de périmètre du PAEN.

En effet, notre territoire est concerné par la DUP du projet de ligne à grande vitesse Lyon-Turin, déclaré d'utilité publique par décret en date du 23 août 2013. Les terrains initialement placés dans le périmètre PAEN et concernés par le faisceau de ce projet doivent donc être retirés du périmètre PAEN. Environ 6% du périmètre total du PAEN est concerné à l'échelle de la CAPI, dont une partie sur notre commune, les 94% restant demeurent inchangés.

C'est dans ce cadre que le Département a saisi notre commune pour avis sur cette modification, par courrier du 23 septembre 2020.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu loi n° 2019-1428 promulguée le 24 décembre 2019,

Vu le courrier du Département en date du 23 septembre 2020 sollicitant l'avis de la commune sur la modification du périmètre du PAEN engendrée par la loi susvisée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE son accord concernant la mise en conformité du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) avec les dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, cette mise en conformité impliquant la modification du périmètre du PAEN sur la commune, comme présenté dans la carte ci-annexée.**

- **MANDATE le Maire, ou son représentant, pour notifier cet accord au Président du Département de l'Isère et signer tout document relatif à cette modification de périmètre.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.6

OBJET : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2021

Monsieur Luis MUNOZ, adjoint délégué à l'économie, relations entreprises, commerces de proximité – emploi insertion, expose aux membres du conseil municipal que la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie le code du travail notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Maire peut déterminer jusqu'à 12 dérogations par an au repos dominical pour les commerces situés sur sa commune, selon les modalités suivantes :

- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,
- La décision du maire doit être précédée de la consultation obligatoire de son conseil municipal,
- L'avis conforme de l'EPCI est nécessaire lorsque le nombre excède 5.

Considérant, d'une part, le courrier de la CAPI du 5 octobre 2020 demandant à la Mairie de St Quentin-Fallavier de lui communiquer, avant le 6 novembre 2020, les dates d'ouverture, le dimanche, des commerces de détail sur la commune pour 2021,

Considérant, d'autre part, que les dates des soldes d'hiver 2021 sont prévues du 6 janvier au 2 février 2021 et que celles des soldes d'été sont prévues du 23 juin au 20 juillet 2021,

La commune de Saint Quentin Fallavier propose donc les dérogations suivantes :

- * Dimanche 10 janvier 2021,
- * Dimanche 17 janvier 2021,
- * Dimanche 24 janvier 2021,
- * Dimanche 27 juin 2021,
- * Dimanche 4 juillet 2021,
- * Dimanche 11 juillet 2021,
- * Dimanche 5 septembre 2021,
- * Dimanche 31 octobre 2021,
- * Dimanche 5 décembre 2021,
- * Dimanche 12 décembre 2021,
- * Dimanche 19 décembre 2021,
- * Dimanche 26 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE les 12 dimanches dérogatoires proposées pour l'année 2021 comme énoncé ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.7

OBJET : Subvention exceptionnelle aux communes des Alpes-Maritimes suite à la tempête Alex du 30 septembre 2020

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Finances, Ressources Humaines et systèmes d'informations, expose aux membres du conseil municipal que le 30 septembre 2020, la tempête Alex a dévasté le département des Alpes Maritimes et plus particulièrement l'arrière-pays niçois.

Plusieurs communes ont été durement touchées par les intempéries et ont subi des dégâts considérables.

Dans ce contexte, l'association des Maires de l'Isère a lancé un appel aux dons afin de soutenir financièrement les communes en détresse.

Ainsi, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche de solidarité.

Il est donc proposé d'allouer une subvention exceptionnelle au profit des sinistrés des Alpes-Maritimes à hauteur de 10 000€.

Celle-ci sera versée à l'Association des maires des Alpes-Maritimes sur un compte spécifiquement dédié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle aux sinistrés de la tempête Alex qui a sévi dans le département des Alpes-Maritimes, à hauteur de 10 000€.**
- **DIT que cette subvention sera versée sur le compte ouvert par l'association des maires des Alpes-Maritimes.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.8

OBJET : Subvention au CCAS - Année 2020

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social, logement, seniors santé handicap, expose qu'il est prévu au Budget Primitif 2020, Section de fonctionnement, article 657362 "Subventions au CCAS", une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations ou établissements publics.

Comme les années précédentes, Il est proposé de verser une subvention de 30 000 Euros (Trente mille euros) pour le Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2020.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.9

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public des canalisations de transport d'hydrocarbures

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-84, R2333-114, R 2333-117 et R 23333-120.

Vu l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Considérant que l'article R 2333-120 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que la redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques est fixée par délibération du conseil municipal après avis de l'exploitant de la canalisation,

Considérant que pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et en cas de désaccord de l'exploitant, la redevance due chaque année ne peut dépasser le plafond fixé par l'article R 2333-114 et mis à jour par l'article R. 233-117,

Considérant la demande de la société TOTAL Raffinage-Chimie de FEYZIN suite à la reprise de la gestion domaniale des canalisations de transport d'hydrocarbures sur la commune de Saint Quentin Fallavier à compter du 1^{er} avril 2020.

Selon l'article R. 2333-105-1, la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros (*)}$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres, 100 euros représente un terme fixe.

(*) L'actualisation des tarifs est fixée par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADPOTE à l'unanimité le principe de perception des redevances d'occupation du domaine public en ce qui concerne les canalisations de transport d'hydrocarbures.**
- **DECIDE d'en accepter les montants tels que présentés ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.10

OBJET : Remise de compte pour l'aménagement des accès et viabilités des terrains aux Espinassays avec la SARA

Mathieu GAGET, Adjoint aux Finances rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2016 le conseil Municipal a approuvée les conventions de mandat signée

entre SARA Aménagement et la Commune de Saint-Quentin-Fallavier pour le projet d'aménagement et la viabilité des tènements du secteur des Espinassays sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Ce projet étant réalisé, la SARA Aménagement a transmis à la Commune en date du 23 septembre 2020, le PV de réception visé en date du 22 mai 2019, le bilan de l'opération avec la description des travaux effectués, le bilan de clôture global de l'opération, le décompte final des dépenses et recettes, le détail des avances versées, et le détail de la rémunération du mandataire.

CONSIDERANT le bilan financier définitif des travaux de l'opération en date du 2 octobre 2020 transmis par la SARA qui s'établit de la façon suivante :

▪ Dépenses :.....	130 644,60 € TTC
▪ Avance commune :	154 000,00 € TTC
▪ Autres recettes :	<u>485,27 € TTC</u>
▪ Solde de l'opération : ...	23 840,67 € TTC

CONSIDERANT QUE le coût total de l'opération, s'élevant à 130 644,60 €, est à inscrire au compte de bilan de la Commune,

CONSIDERANT QUE les avances versées par la Commune sont excédentaires et que le solde de l'opération est à reverser à la Commune pour un montant de 23 840,67 €,

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ARRETER** le bilan définitif de l'opération à la somme de 130 644,60 €,
- **D'ACTER** la remise de compte et de donner quitus à SARA Aménagement pour cette opération,
- **D'ACTER** que la Commune passera les opérations comptables consécutives à cette remise de compte,
- **D'AUTORISER** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint municipal à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRETER** le bilan définitif de l'opération à la somme de 130 644,60 €,
- **D'ACTER** la remise de compte et de donner quitus à SARA Aménagement pour cette opération,
- **D'ACTER** que la Commune passera les opérations comptables consécutives à cette remise de compte,
- **D'AUTORISER** le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.11

OBJET : Appel d'offres ouvert pour les marchés de prestations de service d'assurance

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les marchés relatifs aux prestations d'assurance arriveront à leur terme le 31 décembre 2020. Afin d'assurer la continuité de ces prestations, un appel d'offres ouvert a été lancé le 28 mai 2020 afin de permettre la mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats d'assurance de la commune.

Le début des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 4 ans avec la possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant la date échéance.

Cette consultation a fait l'objet de 5 lots séparés :

- Lot n° 1 : Dommages aux biens
- Lot n° 2 : Responsabilité civile
- Lot n° 3 : Parc automobile
- Lot n° 4 : Risques statutaires
- Lot n° 5 : Cyber risques

1°) Les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Critère 1 – Valeur technique : coefficient 0,6

Jugée au regard des conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et l'annexe technique de gestion des assurances

Critère 2 - Prix / Conditions financières : coefficient 0,4

2°) La commission d'appel d'offres, dont le quorum était atteint s'est réunie en séance le mardi 29 septembre 2020 et a attribué les marchés aux sociétés présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, à :

- Pour le lot n° 1 – Dommages aux biens : la société MAIF
- Pour le lot n° 2 – Responsabilité civile : la société AREAS avec le cabinet PNAS
- Pour le lot n° 3 – Parc automobile : la société MAIF
- Pour le lot n° 4 – Risques statutaires : Lot déclaré sans suite
- Pour le lot n° 5 – Cyber risques : la société GROUPAMA

Vu le code de la commande publique relatif aux procédures de passation des marchés publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les marchés suivants relatifs aux prestations d'assurance, pour une durée de 4 ans et prenant effet au 1^{er} janvier 2021 :
 - Lot n° 1 « Dommages aux biens », avec la MAIF pour une prime annuelle de 12 163,47 € Et un taux de 0,2761 €/m²,
 - Lot n° 2 « Responsabilité civile », avec AREAS et le cabinet PNAS Pour une prime annuelle de 2 604,66 € Et un taux de 0,071 %,
 - Lot n° 3 « Parc automobile », avec la MAIF pour une prime annuelle de 8 685,59 €,
 - Lot n° 5 « Cyber risques », avec GROUPAMA pour une prime annuelle de 1 400 €.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.12

OBJET : Adhésion au Contrat de Groupe d'Assurance Statutaire du CDG38

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, Finances et Systèmes d'Informations, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n° 2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires de la collectivité arrive à terme au 31 décembre 2020,

Le contrat en cours couvre les risques d'Accident du travail et de Maladie professionnelle, de Longue maladie, de Maladie de longue durée et le décès.

Toutes ces options sont sans franchise.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose un Contrat de Groupe pour des prestations identiques.

Les taux pratiqués par SOFAXIS / AXA et listés ci-dessous sont inférieurs à ceux des trois propositions reçues dans le cadre du renouvellement du marché.

- Taux Accident du Travail et Maladie Professionnelle 2.64%,
- Taux Longue Maladie / Maladie Longue Durée 1.14%,
- Taux Décès 0.14%.

Il est proposé d'adhérer au Contrat de Groupe SOFAXIS / AXA proposé par le CDG38 et d'autoriser le Maire à signer la convention dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE :**
 - **l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023,**
 - **les taux et prestations suivantes :**
 - **Taux Accident du Travail et Maladie Professionnelle 2.64%,**
 - **Taux Longue Maladie / Maladie Longue Durée 1.14%,**
 - **Taux Décès 0.14%.**
- **PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.10.26.13

OBJET : Emplois d'agents recenseurs - Recensement 2021

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (*le cas échéant*)

Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2021, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, Finances et Systèmes D'Informations, informe les membres du Conseil Municipal que le recensement général des habitants de la commune se déroulera du 21 Janvier 2021 au 20 février 2021.

Il rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Il est nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de créer **10 emplois contractuels de vacataires**, du 1^{er} janvier 2021 au 15 mars 2021.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

La commune doit assurer la formation de ces agents recenseurs. 2002-276

Les vacataires recrutés en dehors du personnel municipal seront rémunérés comme suit :

- 1 € par bulletin individuel,
- 0,70 € par logement enquêté,
- 1 € par fiche adresse collective,
- 10.15 € brut par heure de formation et par heure de repérage.

Les agents de la collectivité sont rémunérés au formulaire traité comme ci-dessus.

Les temps de formation ou de repérage ne sont rémunérés que s'ils ont lieu en dehors du planning habituel de l'agent.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents recenseurs exerçant notamment dans les hameaux seront amenés à se déplacer et pourront, à ce titre, prétendre à des compensations de frais de déplacement selon les taux en vigueur.

Un **Agent coordinateur** désigné par le Maire permettra, en collaboration avec les services municipaux et l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête et assurera l'encadrement des agents recenseurs.

L'agent coordinateur sera désigné parmi les agents de la collectivité avec son approbation.

Il sera affecté à la mission de recensement pour la totalité de sa durée. A cette fin, l'agent est déchargé d'une partie de ses tâches habituelles pour dégager le temps nécessaire à la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de 10 emplois de vacataires dans le cadre du recensement de la population 2021 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 15 mars 2021.
- **FIXE** leur rémunération nette, comme suit et dans les conditions relatives au statut précisées ci-dessus :
 - 1 € par bulletin individuel,
 - 0,70 € par logement enquêté,
 - 1 € par fiche adresse collective,
 - 10.15 € brut par heure de formation et par heure de repérage.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de travail correspondants.
- **DIT** que les intéressé(e)s pourront prétendre à des frais de déplacement selon le taux en vigueur.
- **DECIDE** la désignation d'un Agent coordinateur parmi les agents de la collectivité par le Maire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité